

PREFET DE LA SAVOIE

ARRETE PREFECTORAL
Portant prescriptions complémentaires

Société AREVA NP
Commune d'UGINE

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la directive n°2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiée relative aux émissions industrielles ;

VU le code de l'environnement, titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1, L. 512-3, L. 513-1, L. 515-28, R. 512-33, R. 515-81 ;

VU le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2011 relatif au même objet ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2006 réglementant les activités de la société CEZUS sise sur le territoire de la commune d'Ugine ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2014 autorisant le changement d'exploitant d'installations classées situées à Ugine au profit de la société AREVA NP et fixant le montant des garanties financières ;

VU l'étude des dangers transmise par bordereau préfectoral du 21 octobre 2010 ;

VU le courrier de CEZUS en date du 7 novembre 2013 à Monsieur le Préfet de Savoie proposant comme rubrique principale la rubrique 3260 « traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes », conformément à l'article R 515-84 du code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration du 14 février 2014 concernant une activité d'entreposage de chutes massives de zirconium ou d'alliages de zirconium provenant de fournisseurs externes sur une superficie de 478 m² ;

VU le dossier de déclaration du 20 août 2014 concernant le projet de séparation des réseaux d'effluents liquides de l'établissement AREVA NP;

VU l'étude technico-économique réalisée dans le cadre de la campagne de recherche de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) transmise le 9 novembre 2012;

VU le rapport de synthèse de la surveillance pérenne réalisée dans le cadre de la campagne de recherche de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) transmise le 14 novembre 2014;

VU le courrier du SDIS du 5 janvier 2015 par lequel le SDIS a fait part à monsieur le préfet de la Savoie qu'il lui paraissait fortement utile de prescrire un Plan d'Opération Interne ainsi qu'une borne d'appel (de type « AMPHITECH ») reliée directement avec le CTA-CODIS 73 afin que toute demande de secours puisse être prise en compte rapidement;

VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé 20150409-RAP-EDDetDivers598-v02.odt en date du 9 avril 2015 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 28 avril 2015 ;

VU l'avis complémentaire du SDIS formulé par mail du 19 juin 2015;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre acte de la remise de l'étude des dangers de l'établissement et de prescrire à AREVA NP :

- ☐ des demandes complémentaires concernant notamment les mesures de maîtrises des risques,
- ☐ l'examen du scénario de sur-remplissage de la cuve d'HF, en cas d'exposition prolongée à un gradient de température sur le site,
- ☐ la mise en œuvre d'un Plan d'Opération Interne (POI) intégrant la société TIMET,
- ☐ l'actualisation des prescriptions concernant la foudre et le séisme,
- ☐ l'examen des possibilités d'exclure le scénario de fuite d'HF hors de la rétention pour la maîtrise de l'urbanisation future ;

CONSIDERANT que certaines des dispositions édictées par l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2006 demandent à être actualisées ou complétées ;

CONSIDERANT que les conditions techniques d'exploitation et les demandes de modifications des prescriptions ministérielles, conformément à l'article R 512-52 du code de l'environnement telles qu'elles sont proposées dans le dossier de déclaration de modification du 14 février 2014, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les activités projetées ;

CONSIDERANT que ces modifications ne constituent pas des modifications substantielles des conditions d'exploiter ;

CONSIDERANT qu'à la suite de la transmission du courrier susvisé de CEZUS au titre de l'article R 515-84 du code de l'environnement, la rubrique principale attachée à l'exploitation du site AREVA NP d'Ugine concerne l'activité de traitement de surfaces, au titre de la rubrique 3260 « traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes » de la nomenclature des installations classées et des dispositions de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010, dite « directive IED » ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence :

- ☐ d'accuser réception des différentes déclarations au titre du bénéfice des droits acquis notamment pour la rubrique « principale » 3260,
- ☐ d'accuser réception des déclarations de modifications effectuées par la société AREVA NP,
- ☐ de rendre applicable aux nouvelles installations déclarées, y compris au titre de l'antériorité, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2006 susvisé réglementant l'ensemble de l'établissement,
- ☐ de fixer des prescriptions particulières relatives aux installations ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre acte des propositions de gestion des terres excavées lors des travaux de séparation des réseaux et de prescrire une surveillance renforcée des eaux souterraines pendant la durée de ces travaux ;

CONSIDERANT que l'étude technico-économique et la surveillance pérenne réalisées dans le cadre de la campagne de recherche de substances dangereuses dans l'eau ont mis en évidence la nécessité de poursuivre la surveillance des paramètres chloroforme, zinc, cuivre et chrome en l'intégrant à l'autosurveillance des rejets aqueux de l'établissement ; considérant que l'étude technico-économique devra être mise à jour à l'issue des travaux de séparation des réseaux de l'établissement pour les paramètres cuivre, zinc et chrome ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu également d'actualiser la liste des installations classées autorisées dans l'enceinte de l'établissement, pour prendre en compte les évolutions de la nomenclature des installations classées et les modifications intervenues au sein de l'établissement ;

CONSIDERANT que la configuration des sites AREVA NP et TIMET avec des locaux contigus, un dispositif sécurité commun et une entrée commune justifie la nécessité d'un document POI commun.

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de faire application des dispositions des articles R. 512-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

Arrête

TITRE 1 : SECURITE – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 1-1

À la suite de l'analyse de l'étude de dangers transmise le 14 octobre 2010, l'exploitant devra remettre à monsieur le préfet de la Savoie, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les compléments détaillés portant sur les éléments suivants :

- ☐ intégrer les mesures complémentaires dans la notion de MMR (Mesure de Maîtrise des Risques) conformément à la réglementation, en tenant compte des mesures déjà en place susceptibles d'être prises en compte dans le nœud papillon concerné ;
- ☐ améliorer la lecture des nœuds papillon en lien avec l'analyse des causes et les MMR (placer dans le nœud papillon les mesures de maîtrise des risques qui ont un rôle dans la décote de l'événement redouté et qu'il conviendrait donc de retenir en tant que telles),
- ☐ examiner le scénario de perte de confinement d'un conteneur sur-rempli soumis à un gradient de température conduisant au plein hydraulique entraînant sa rupture (sur et hors de la rétention),
- ☐ apporter tous les éléments utiles à l'exclusion du scénario de fuite d'HF (acide fluorhydrique) hors de la rétention, notamment pour la maîtrise de l'urbanisation.

ARTICLE 1-2 : ACTUALISATION DES PRESCRIPTIONS

Article 1.2.1

Le paragraphe 6.2 « conception et aménagement des bâtiments et installations » de l'article 2, point 6 SECURITE de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2006 est modifié comme suit :

"6.2.5 –

Protection contre la foudre

Les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sont applicables.

Protection parasismique

Les dispositions de la section II de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sont applicables.

6.2.6 - Mesures de maîtrise des risques

Les mesures de maîtrise des risques, au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des documents constituant les études de dangers.

Dans le cas d'une chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Ces mesures sont celles qui conduisent à un changement de niveau de maîtrise des risques lorsqu'il est jugé inacceptable (au sens des critères d'appréciation de la circulaire du 10/05/2010) par une décote en probabilité et/ou en gravité

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et sont intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision."

Article 1.2.2

Le paragraphe 6.2 «conception et aménagement des bâtiments et installations» de l'article 2, point 6 SECURITE de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2006 est complété comme suit :

"6.2.8 –

L'exploitant définit toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, à savoir celles permettant de :

- ☐ *vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques définies à l'article 6.2.6 du présent arrêté par rapport aux événements à maîtriser,*
- ☐ *vérifier leur efficacité,*
- ☐ *les tester,*
- ☐ *les maintenir.*

Pour cela des programmes de maintenance, d'essais, d'exercices... sont définis autant que de besoin et les périodicités qui y figurent sont explicitées.

Les indisponibilités temporaires des mesures de maîtrise des risques susvisées sont gérées et tracées. Des mesures compensatoires, techniques ou basées sur une intervention humaine, sont définies et gérées, sauf justification particulière, en relation avec le niveau de sécurité de la mesure indisponible.

Par ailleurs, toute intervention sur des matériels constituant tout ou partie d'une mesure visée au chapitre 6.2.6 « Mesures de maîtrise des risques » est suivie d'essais de fonctionnement adéquats.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées."

Article 1.2.3

Le paragraphe 6.4 « moyens de secours et d'intervention » de l'article 2, point 6 SECURITE de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2006 est modifié et complété comme suit :

"6.2.6 – Plan d'opération interne (POI)

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne conformément à l'article R. 512-29 du code de l'environnement dans lequel l'entreprise TIMET est incluse, dans un délai de six mois à compter de la remise des compléments à l'étude des dangers prescrits à l'article 1-1.

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre de ce Plan d'Opération Interne.

Ce plan est par ailleurs mis à jour et testé au moins tous les trois ans.

6.4.7 – Information des installations au voisinage

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines soumises à autorisation ou à enregistrement informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

6.4.8 – Borne d'appel des secours

En lien avec le SDIS, l'exploitant mettra en œuvre une borne d'appel directement reliée avec le CTA-CODIS 73. Tout dispositif équivalent pourra être mis en œuvre, après avis favorable du SDIS."

TITRE 2 : MODIFICATIONS D'INSTALLATIONS

ARTICLE 2-1 :

Il est pris acte de la déclaration du 17 mars 2011, au titre du bénéfice des droits acquis, concernant l'activité exercée au titre de la rubrique 2770-2 (oxydation des copeaux de zirconium, de titane et de hafnium).

ARTICLE 2-2 :

Il est pris acte de la déclaration du 7 novembre 2013 concernant la rubrique « principale » au titre de l'article R. 515-84 du code de l'environnement : rubrique 3260, traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes.

ARTICLE 2-3 :

Il est accusé réception de la déclaration du 14 février 2014 par laquelle la société CEZUS fait part à monsieur le préfet de l'activité d'entreposage de chutes massives de zirconium ou d'alliages de zirconium provenant de fournisseurs externes sur une superficie de 478 m².

Cette activité, qui relève de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées, est installée et exploitée conformément à la déclaration précitée, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2006 modifié réglementant l'ensemble des activités de l'établissement.

Conformément à l'article R 512-52 du code de l'environnement, les demandes de modification des prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713 figurant dans le dossier de déclaration du 14 février 2014 susvisé sont acceptées.

ARTICLE 2-4 :

Il est donné acte de la déclaration du 20 août 2014 relative au projet de séparation des réseaux d'effluents aqueux.

L'ensemble des documents relatifs aux travaux sont conservés et présentés, à sa demande, à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 2-5 :

Pendant la durée des travaux de séparation des réseaux d'effluents de l'établissement, la surveillance des eaux souterraines prévue au point 3 de l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2006 est effectuée chaque mois sur les 3 piézomètres.

Les paramètres BTEX, HAP et PCB complètent la liste des paramètres prévus au point 3.1.3 de de l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2006.

ARTICLE 2-6 :

Le paragraphe 5 « STOCKAGE DES METAUX » de l'article trois de l'arrêté du 26 octobre 2006 précité est modifié comme suit :

"5.2 Les stockages de déchets métalliques sont réalisés dans des contenants de capacité inférieure ou égale à 200 litres."

ARTICLE 2-7 :

La liste des installations classées figurant à l'annexe 1 de l'article premier de l'arrêté préfectoral 26 octobre 2006 modifiée est remplacée par la liste suivante :

Repère	Nature des activités	Volume (en grisé volume global)	Rubrique	Régime
Aire 3	Oxydation des copeaux de zirconium, de titane et de hafnium	70 t/an	2770-2	A
Aire repérée dans le courrier QSE UG 2014-05	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712	478 m ² Entre 50 et 250 t/an	2713	D
	Emploi et stockage de substances très toxiques	6 tonnes	1111-2-b	A
Bât. 60	☐ 2 conteneurs de 2,9 tonnes (2,3 m ³) d'acide fluorhydrique à 70 % et 1 pot doseur de préparation (0,15 m ³)			
	Emploi et stockage de substances toxiques	97,4 tonnes	1131-2-b	A
Bât. 60	☐ 1 cuve de préparation de bain neuf	11,8 tonnes		
Bât. 60	2 cuves d'acide fluonitrique usé	41,3 tonnes		
Bât. 60	3 bains de décapage (bains 6, 13 et cofilés)	29,5 tonnes		
Bât. 60	3 cuves de circulation (pour bains 6, 13 et cofilés)	14,7 tonnes		

Repère	Nature des activités	Volume (en grisé volume global)	Rubrique	Régime
Bât. 45	2 bacs d'attaque acide	0,07 tonnes		
	Emploi et stockage de solides facilement inflammables	410,5 tonnes	1450-2-a	A
Bât. 89	éponges et copeaux de zirconium	350 tonnes		
Bât. 4	copeaux de zirconium	20 tonnes		
Bât. 12	copeaux de zirconium	20 tonnes		
Bât. 74	cristaux et copeaux de hafnium	20,5 tonnes		
	Fonderie de métaux et alliages non ferreux	14,35 t/j	2552-1	A
Bât. 11	7 fours de fusion sous vide à arc électrique (Ti - Zr)	12,3 t/j		
Bât. 11	1 four à bombardement d'électrons (Hf)	2 t/j		
Bât. 89	1 four à lingotins	50 kg/j		
Bât. 20	1 four à boutons	1 kg/j		
	Travail mécanique des métaux	6 939,48 kW	2560-1	E
Bât. 11	2 scies Ultra	34 kW		
Bât. 11	2 brosseuses	20 kW		
Bât. 22	atelier de meulage : grosse centro 3	300 kW		
Bât. 23	atelier de meulage : petites centro 1 et 2	200 kW		
Bât. 42	1 presse à filer	1 200 kW		
Bât. 21	brossage des lingots	15 kW		
Bât. 40	1 presse à forger	3 850 kW		
Bât. 42	machines d'usinage, essoreuse	401,4kW		
Bât. 42	mini ligne : scie berhinger, ébavureuse, marquage	26,4 kW		
Bât. 43	machines d'usinage	106,5 kW		
Bât. 43	scies berhinger et missler	29 kW		
Bât. 4	tours d'usinage, étau limeur, rabot, scie, cisailles	354,4 kW		
Bât. 4	broyeur arboga, ligne broyage untha, blick ; mélangeur	108,2 kW		
Bât. 4	1 presse à compacter Zr (3000 tonnes)	82,5 kW		
Bât. 89	1 presse à compacter Zr (3000 tonnes)	98,4 kW		
Bât. 4	1 presse CIBLAT	35 kW		
Bât. 20	1 presse à compacter Zr (boutons)	4 kW		
Bât. 89	1 presse à compacter Zr (lingotins)	4,48 kW		
Bât. 74	perceuse, rabot, cisaille, , scie, fraiseuses, broyeur	34,75 kW		
Bât. 74	1 presse à compacter (Hf)	7,4 kW		
Labo	1 presse à compacter, 1 fraiseuse, perceuses, tronçonneuses	10,1 kW		
Bât 1	Scies, tour, fraiseuse, rectifieuse, perceuse, sableuse	17,9 kW		
	Traitement chimique des métaux par décapage	163 m³	3260	A (IED)
Bât. 60	1 chaîne automatisée	144 m ³	2565-2-a	A
Bât. 60	1 chaîne manuelle	15 m ³		

Repère	Nature des activités	Volume (en grisé volume global)	Rubrique	Régime
Bât. 73	1 chaîne cofilés	4 m ³		
	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)	9567 kW	2921-1-a	E
Bât. 42	1 tour aéroréfrigérante (circuit primaire ouvert)	500 kW		
Bât. 11	1 tour aéroréfrigérante (SP 1, circuit primaire ouvert)	1 858 kW		
Bât. 11	2 tours aéroréfrigérantes (SP 2, circuit primaire ouvert)	4683 kW		
Bât. 11	1 tour aéroréfrigérante (SP 3, circuit primaire ouvert)	1 976 kW		
Bât. 40	1 tour aéroréfrigérante (circuit primaire fermé)	650 kW		
	Trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages		2561	D
Bât. 40	7 fours de réchauffage (3 de 600 kVA, 3 de 950 kVA et 1 de 1 000 kVA)			
Bât. 40	1 installation de trempe			
Bât. 42	1 four à induction (310 kVA)			
Bât. 42	1 installation de trempe			
Bât. 40	1 four de recuit			
	Emploi de matières abrasives	86,2 kW	2575	D
Bât. 40	grenailage	75 kW		
Bât. 42	sablage	10 kW		

TITRE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA RUBRIQUE « IED » 3260

En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet un dossier de réexamen décrit à l'article R. 515-72 du même code, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures technologies disponibles du BREF « traitement de surface des métaux et des matières plastiques ».

L'exploitant adresse au préfet, dans le cadre du dossier de réexamen visé à l'alinéa ci-dessus et avant la première actualisation des prescriptions liée à la publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles, le rapport de base dont le contenu est détaillé à l'article R. 515-59 du code de l'environnement lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008.

TITRE 4 : Modification de valeur limite et de surveillance, suite de la campagne RSDE

ARTICLE 4-1 :

L'annexe 3 – Air de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2006 est modifiée concernant le paramètre « oxydes de soufre (en SO₂) » comme suit :

Paramètres	Concentration maximale par point de rejet	Flux pour l'ensemble de l'établissement
Oxydes de soufre (en SO ₂)	Meuleuse « grosse Centro-Maskin » : 300 mg/m ³ Autres points de rejet : 200 mg/m ³	3 kg/h

ARTICLE 4-2 :

La surveillance trimestrielle des rejets des substances chloroforme, zinc, cuivre et chrome telle qu'elle a été prévue lors de la campagne de recherche de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) est intégrée à l'autosurveillance des rejets aqueux aux deux points de rejets n°1 et n°3.

A l'issue des travaux de séparation des réseaux de l'établissement, l'exploitant réalisera une campagne de caractérisation des eaux industrielles et procédera à la mise à jour de l'étude technico-économique de réduction des substances zinc, cuivre et chrome avec l'objectif de limiter les flux rejetés à 10% du flux admissible par l'Arly (10% NQE*QMNA5) d'ici 2021.

Les résultats de la caractérisation des rejets industriels et l'étude technico-économique mise à jour seront transmis au préfet de la Savoie avant le 31 mars 2018.

TITRE 5 :

ARTICLE 5.1 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues notamment à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.2 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le délai de recours est de un an pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté, dans les conditions prévues par l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.3 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Ugine et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la mairie par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la prise du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées peuvent être consultées est publié par les soins des services de la préfecture, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

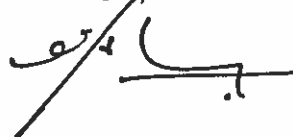
ARTICLE 5.4 - EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie par intérim et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire d'Ugine.

Chambéry, le

- 8 JUIL. 2015

Le préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and strokes, positioned over a horizontal line.

Eric JALON